



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 27 février 2025
N° 00322 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION

D'UN SERVICE

**THALES CYBER SOLUTIONS SAS
RCS 920 802 501**

19-21 Avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU la loi n°3013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n°2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU les arrêtés sectoriels fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense ;
- VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L.1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 3.0 du 28 juillet 2024 ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n°1863/ANSSI/SDE/DR du 18 novembre 2024 (Diffusion Restreinte) ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par THALES CYBER SOLUTIONS SAS ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité,

DECIDE :

- Art. 1^{er} – Le service de réponse aux incidents de sécurité, ci-après désigné « le service », fourni par THALES CYBER SOLUTIONS SAS, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité (PRIS) pour les besoins de la sécurité nationale et est qualifié au niveau élevé pour les activités suivantes :
- recherche d'indicateurs de compromission (REC) ;
 - investigation numérique (INV) ;
 - analyse de codes malveillants (CODE) ;
 - pilotage et coordination des investigations (PCI).
- Art. 2 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations de réponse aux incidents de sécurité qualifiées aux niveaux substantiel et élevé.
- Sauf obligation légale, réglementaire ou contractuelle, le choix du niveau de qualification de la prestation relève du commanditaire. Il est dans ce cas recommandé que le commanditaire détermine le niveau de qualification de la prestation à l'aide d'une approche par les risques.
- Art. 3 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations de réponse aux incidents de sécurité qualifiées pour les besoins de la sécurité nationale.

- Art. 4 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations de réponse aux incidents de sécurité sur les systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV).
- Art. 5 – La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 6 – Le commanditaire d'une prestation qualifiée est invité à mettre en œuvre les recommandations décrites dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité.
- Art. 7 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 8 – La présente décision est valable trois ans.

 Vincent Strubel